



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Pôle Risques**

Digne-les-Bains, le 1^{er} août 2023

NOTE DE PRÉSENTATION

Affaire suivie par : Pôle Risques

Mél : ddt-ser-pr@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-BRÔMES

Référence.s :

[1] PPRN de Saint-Martin-de-Brômes approuvé par arrêté préfectoral n°2014-295-0026 du 22 octobre 2014

[2] Délibération du Conseil municipal de Saint-Martin-de-Brômes en date du 15 décembre 2022

Annexes :

[a] Avis technique de l'ONF-DFCI en date du 22 novembre 2022 ;

[b] Cartographie du zonage réglementaire des risques d'incendies de forêt approuvé par arrêté préfectoral du 22 octobre 2014 ;

[c] Projet de cartographie du zonage réglementaire des risques d'incendies de forêt tenant compte de la modification.

Table des matières

1. Généralités et motivations relatives à la modification.....	3
1.1. La commune concernée et les risques naturels.....	3
1.2. Origine de la modification proposée.....	3
2. Caractéristiques générales de la modification.....	3
2.1. Nature et périmètre de la modification.....	3
2.2. Modification de la cartographie du volet incendie de forêt.....	4
3. Procédure réglementaire de la modification.....	6
3.1. Modification d'un plan de prévention des risques naturels.....	6
3.2. Article R562-10-2 du code de l'environnement.....	6
3.3. Portée juridique.....	7
4. Conclusion.....	7

1. GÉNÉRALITÉS ET MOTIVATIONS RELATIVES A LA MODIFICATION

1.1. La commune concernée et les risques naturels

La commune de Saint-Martin-de-Brômes est située dans le département des Alpes-de-Haute-Provence en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. De par sa situation géographique, elle est particulièrement exposée aux risques naturels d'inondations, de mouvements de terrain et de feux de forêt. Elle se situe à 358 mètres d'altitude et s'étend sur une superficie de 21 km².

La commune de Saint-Martin-de-Brômes appartient à l'arrondissement de Forcalquier et à la communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon Agglomération (DLVA).

La commune dispose d'un PPRN approuvé par l'arrêté préfectoral n°2014-295-0026 du 22 octobre 2014. Le PPRN porte sur les risques d'inondations (dont les crues torrentielles), de mouvements de terrain et de feux de forêt .

La modification proposée du PPRN s'inscrit dans le cadre des articles R 562-10-1 et R 562-10-2 du code de l'environnement.

1.2. Origine de la modification proposée

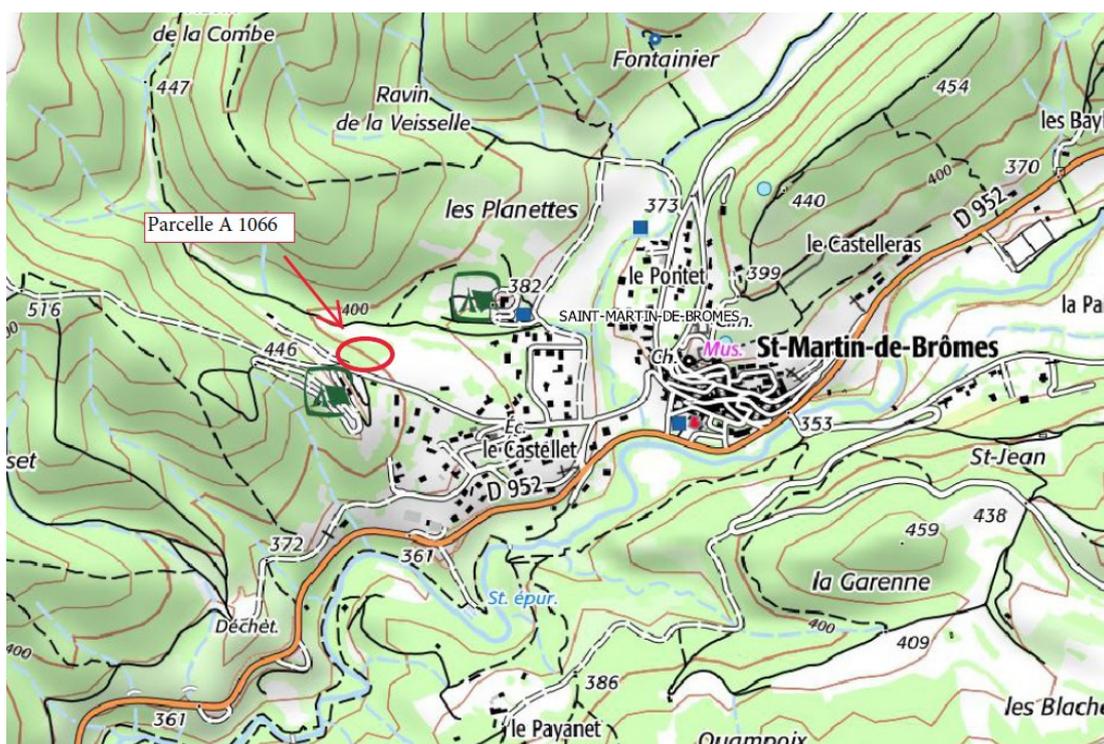
Par délibération municipale la commune de Saint-Martin-de-Brômes a demandé en date du 15 décembre 2022 la modification de son PPRN. Cette modification concerne le volet relatif aux risques d'incendies de forêt du plan de prévention des risques d'incendies de forêt (PPRiF).

2. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE LA MODIFICATION

2.1. Nature et périmètre de la modification

Dans le cadre de la révision de son plan local d'urbanisme, la commune de Saint-Martin-de-Brômes souhaite densifier le tissu urbain dans le quartier secteur haut chemin de Pauron. À cette fin la commune demande le reclassement d'une partie de la parcelle A1066 en zone bleue B1 du PPRiF.

Le plan ci-dessous localise le projet sur la commune de Saint-Martin de Brômes



2.2. Modification de la cartographie du volet incendie de forêt

Le PPRN de la commune de Saint-Martin-de-Brômes classe la parcelle A 1066 en zone de risque très élevé d'incendies de forêt où le principe est l'inconstructibilité.

L'expertise récente de l'aléa incendie de forêt par le service de l'Office National des Forêts – pôle Défense des Forêts Contre l'Incendie (ONF-DFCI) en date du 22 novembre 2022 révèle qu'une partie de la parcelle 0A n°1066 n'est pas exposée à un aléa important de feu de forêt et qu'un reclassement est possible en zone bleue B1 du PPRiF. L'ONF-DFCI précise que de nouvelles constructions dans ce secteur permettraient de densifier le tissu urbain en interface forêt / habitat et d'améliorer la défendabilité du secteur sous réserve de la bonne réalisation des obligations légales de débroussaillage (OLD).

La carte ci-dessous produite par l'ONF-DFCI localise la partie Est de la parcelle 0A1066 (hachurée) qui n'est pas exposée à un aléa important de feu de forêt .

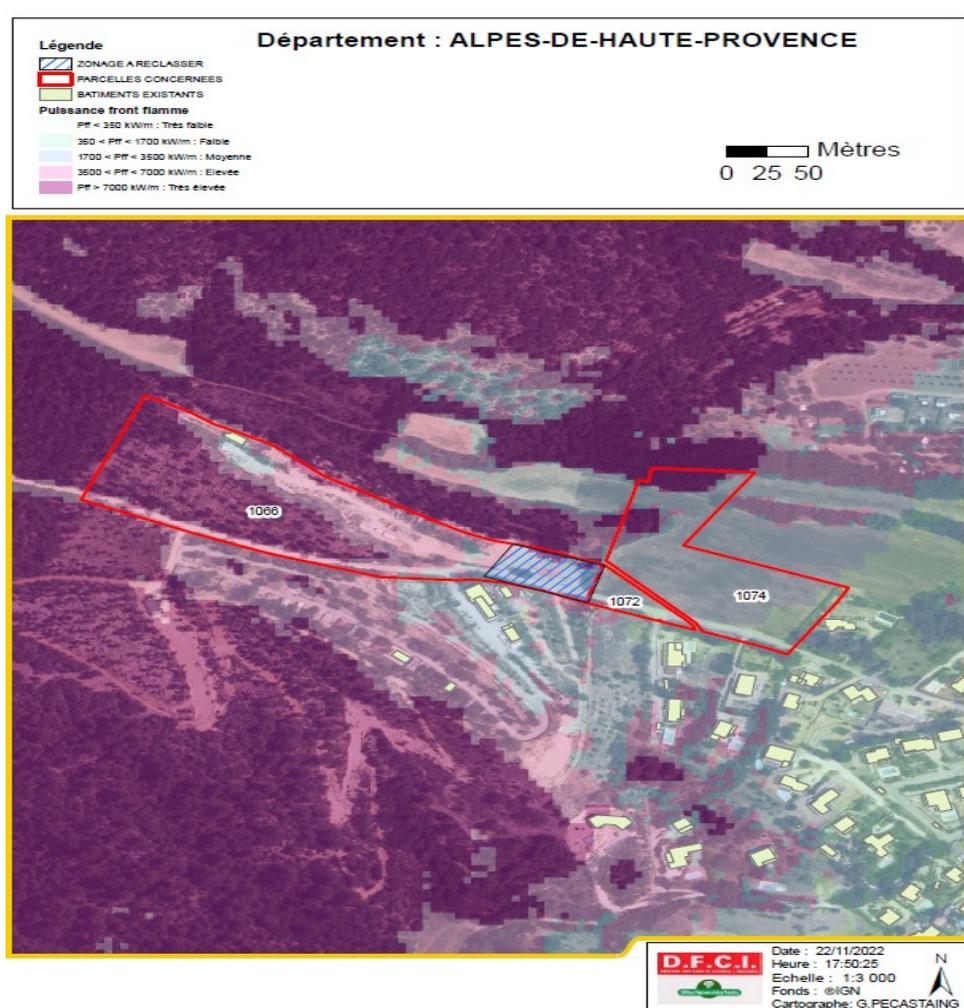


Illustration n°1 : localisation de la zone (hachurée) non exposée à un aléa important de feu de forêt

Source : service ONF-DFCI le 22/11/2022

La parcelle cadastrée section 0A n°1066 est située en zone rouge du volet d'incendie de forêt du PPRN approuvé en 2014 .

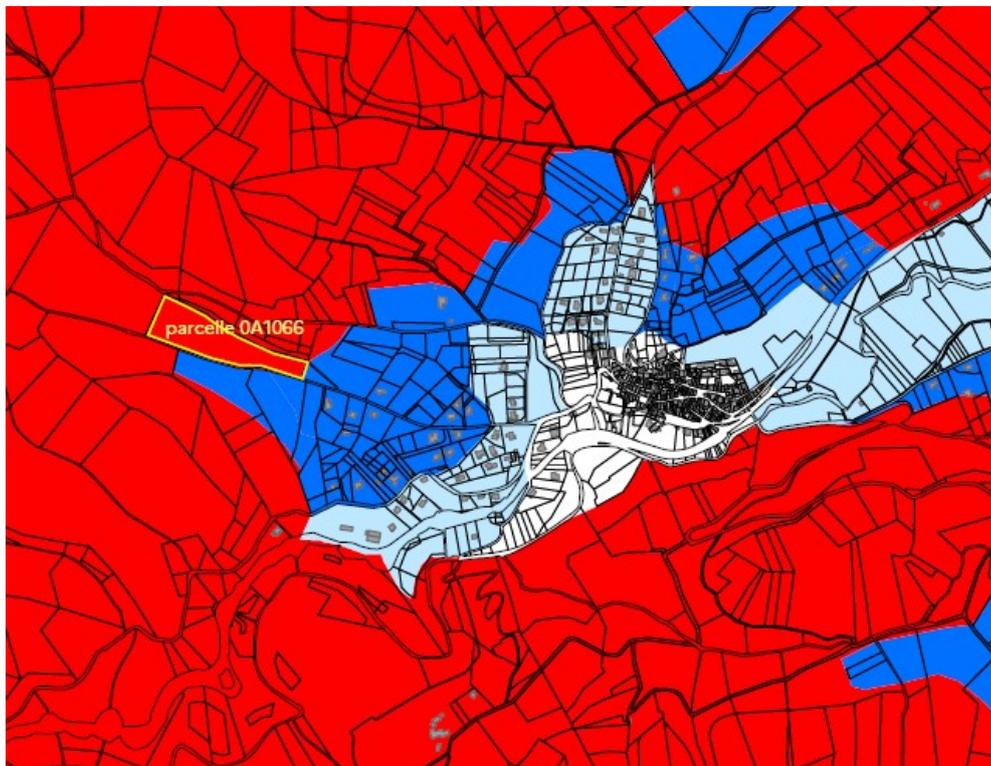


Illustration n°2 : localisation de la parcelle 0A 1066

Source : extrait de la carte de zone réglementaire approuvé le 22 octobre 2014

L'extrait du projet de cartographie réglementaire ci-dessous zoome sur la partie de la parcelle reclassée en zone bleue B1 du volet d'incendies de forêt.

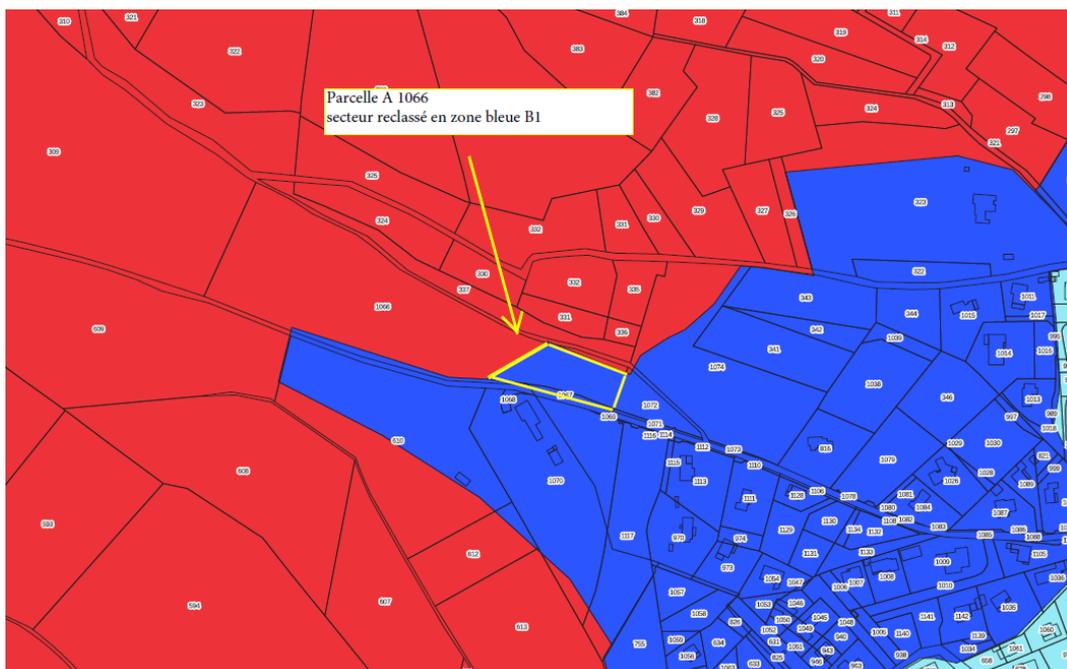


Illustration n°3 : localisation de la parcelle 0A 1066

Source : extrait du projet de zonage réglementaire

Au regard de ce qui précède, le Plan de Prévention des Risques d'incendies de Forêt peut être modifié en reclassant la partie de la parcelle OA 1066 actuellement en rouge en zone bleue B1. Ce reclassement soumet les futures constructions aux prescriptions de la zone B1 du PPRiF de la commune de Saint-Martin-de-Brômes et aux obligations légales de débroussaillage conformément à l'arrêté préfectoral 2013-1473 du 4 juillet 2013.

Le règlement de la zone B1 du PPRiF n'est pas modifié.

3. PROCÉDURE RÉGLEMENTAIRE DE LA MODIFICATION

3.1. Modification d'un plan de prévention des risques naturels

L'article L562-4-1 II du code de l'environnement mentionne que :

« Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L. 562-3 n'est pas applicable à la modification. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification. »

L'article R562-10-1 du code de l'environnement précise que :

« Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle ;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- *modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées au 1° et 2° du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.* »

La modification a pour objectif de prendre en compte le milieu naturel auquel est exposé une partie de la parcelle et de permettre de classer en zone constructible sous réserve du respect des certaines prescriptions réglementaires.

La modification ne remet pas en cause l'économie générale du PPRN.

3.2. Article R562-10-2 du code de l'environnement

L'article R562-10-2 du code de l'environnement décrit la démarche préalable à la modification d'un PPRN.

« La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations.

Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite.

Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 562-9. »

3.3. Portée juridique

Dès lors que la modification est approuvée, le PPRN modifié vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, et conformément aux dispositions des articles L126-1, R126-1 et R123-22 du code de l'urbanisme, il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme ou aux plans d'occupation des sols dans un délai de trois mois.

Il s'applique à compter de la fin de la dernière mesure de publicité suivant son approbation (publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, affichage de l'arrêté d'approbation dans les mairies et au siège des EPCI concernés pendant un mois minimum, mesures de publicité dans la presse).

4. CONCLUSION

L'arrêté préfectoral n° 2023-209-002 du 28 juillet 2023 a prescrit la modification de la zone rouge du volet d'incendies de forêt du plan de prévention des risques naturels prévisibles dans le quartier secteur haut chemin de Pauron. Au regard des arguments avancés dans le présent rapport, il est proposé de classer cette zone en zone bleue B1 du PPRiF.

Ce projet de modification du volet incendies de forêt du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune de Saint-Martin-de-Brômes est mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État afin de recueillir son avis : <https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations/Enquetes-publiques-autorisations-et-avis/Listes-des-communes-par-ordre-alphabetique/Liste-des-communes-commencant-par-S>

Agence DFCI
Pôle DFCI 04/05

Voix, le 22/11/2022

Affaire suivie par : PECASTAING Guillaume
Tél : 06.42.02.62.41
Mél : guillaume.pecastaing@onf.fr

D.D.T POLE RISQUES
NATURELS
AVENUE DEMONTZEY BP 211
04002 DIGNE-LES-BAINS
CEDEX

Objet : Avis sur demande de reclassement PPRIF Saint-Martin-de-Brômes

Monsieur le Directeur,

Vous sollicitez notre expertise sur la demande de reclassement du PPRIF de Saint-Martin-de-Brômes formulée par la demande du maire de la commune.

Dans le cadre de la mise à jour de son PLU, la collectivité souhaite rendre constructible la parcelle A1066 et une partie de la parcelle A1074.

A ce jour, la parcelle 1074 est classé en partie en zonage B1 du PPRIF et en partie en zonage R. Cette configuration autorise la constructibilité sur la partie située en zone B1 sous réserve de respecter les prescriptions inhérentes au zonage.

La parcelle 1066 en revanche est entièrement classée en zonage R dans le document de prévention des risques. Celle-ci n'est donc pas constructible.

Le classement des différentes zones du PPRIF s'appuie sur l'analyse de l'aléa feu de forêt du département. Tout secteur faisant l'objet d'un aléa élevé ou très élevé et ne rassemblant pas d'enjeu humain au moment de l'élaboration du PPRIF, est classé en zone rouge.

Après analyse, de la couche d'aléa il s'avère qu'une partie de la parcelle 1066 n'est pas soumise à un aléa important. IL serait possible de reclasser la partie la moins exposée en zonage B1. Ainsi, la construction de nouvelles habitations permettrait de densifier le tissu urbain en interface et d'améliorer la défendabilité du secteur sous réserve de la bonne réalisation des Obligation Légales de Débroussaillage (OLD).

Je vous propose donc de donner dans un avis favorable à la demande de reclassement d'une partie de la parcelle 1066 en tenant compte de la couche d'aléa feu de forêt.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Responsable du pôle DFCI 04/05
G. PECASTAING



Département : ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

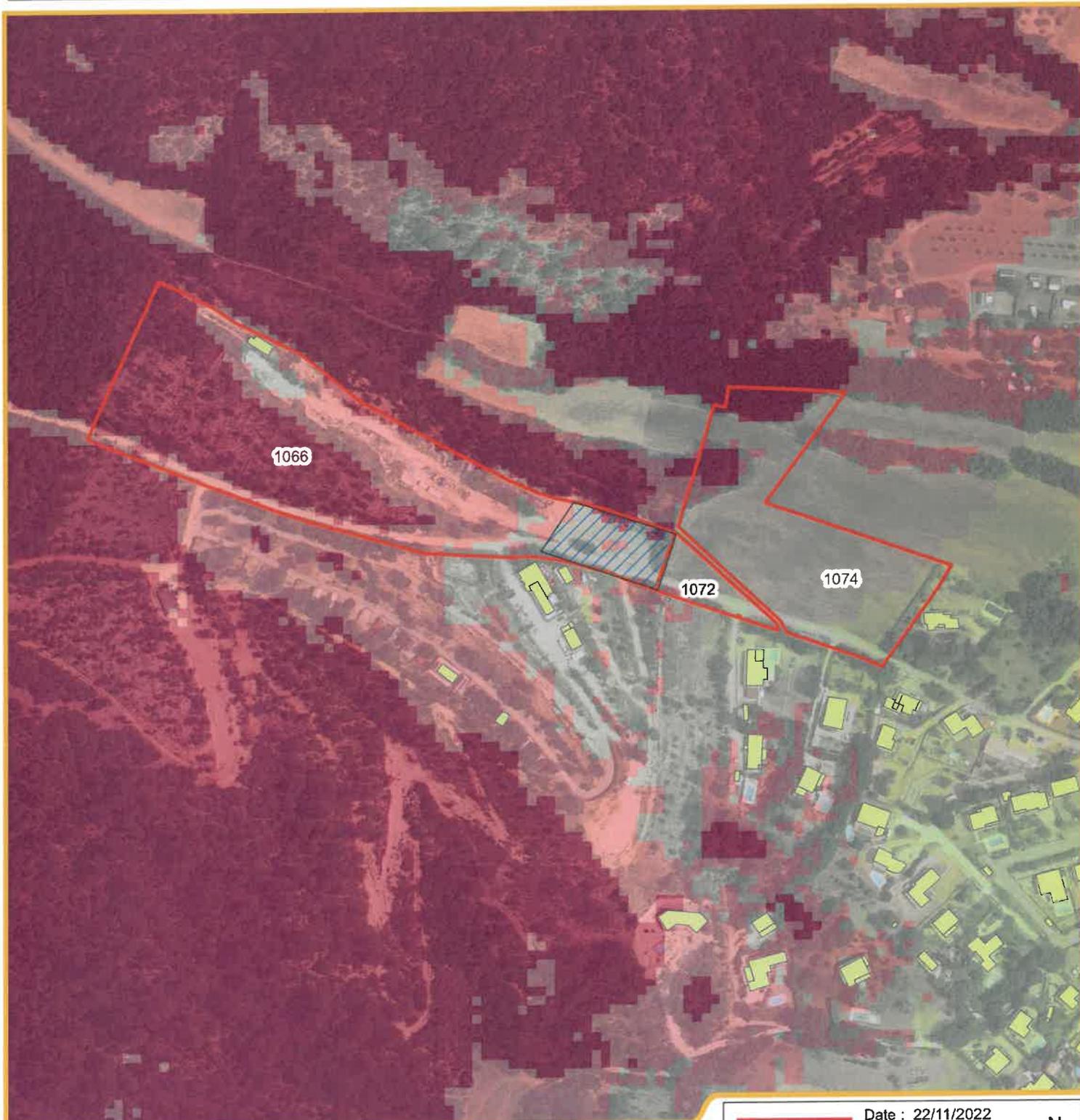
Légende

-  ZONAGE A RECLASSER
-  PARCELLES CONCERNEES
-  BATIMENTS EXISTANTS

Puissance front flamme

- Pff < 350 kW/m : Très faible
-  350 < Pff < 1700 kW/m : Faible
-  1700 < Pff < 3500 kW/m : Moyenne
-  3500 < Pff < 7000 kW/m : Elevée
-  Pff > 7000 kW/m : Très élevée

 Mètres
0 25 50



Date : 22/11/2022
Heure : 17:50:25
Echelle : 1:3 000
Fonds : ©IGN
Cartographe: G.PECASTAING

